



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-171

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Cour d'Appel de Poitiers / SAR

86-2021-09-01-00023 - Décision portant délégation conjointe de signature - ordonnancement secondaire (4 pages) Page 4

86-2021-09-01-00024 - Décision portant délégation conjointe de signature donnée à M. Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché (6 pages) Page 9

DDFIP de la Vienne /

86-2021-09-22-00007 - Délégation de signature PRS (2 pages) Page 16

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-09-24-00003 - Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton de 2.90 m de large et de 3.50 m de long à Cenon sur Vienne (4 pages) Page 19

DDT 86 / Education routière

86-2021-09-29-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-618 en date du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à Chauvigny. (2 pages) Page 24

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2021-09-30-00003 - AP 2021 DDT 620 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale dans le département de la Vienne (2 pages) Page 27

DDT 86 / SEB

86-2021-09-29-00004 - AP_N°2021_DDT_SEB_615 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (7 pages) Page 30

DDT 86 / SPRAT

86-2021-09-29-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de signalisation horizontale entre les PR 258+000 et 312+000. (3 pages) Page 38

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2021-09-27-00003 - Arrêté n°2021 DCL-BER-357 en date du 27 septembre 2021 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne (8 pages) Page 42

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-09-30-00002 - ARRETE 2021-CAB-462 conférant l'honorariat de maire à Mme Jacqueline ARTUS- LHOMMAIZE (1 page) Page 51

86-2021-09-29-00003 - Arrêté n° 2021 CAB 463 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé "ALIENOR - CHU de Poitiers" (2 pages)	Page 53
86-2021-07-13-00006 - Arrêté N° 2021-A-DGAS-DEF-ESE-0034 du 13 juillet 2021 portant fixation des prix de journée 2021 des foyers éducatifs mixtes de Châtellerault (internat et APMN) (4 pages)	Page 56
86-2021-07-13-00007 - Arrêté N° 2021-DGAS-DEF-ESE-0035 du 13 juillet 2021 portant fixation des prix de journées 2021 du centre éducatif et de formation départemental (CEFORD) de Naintré (4 pages)	Page 61

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-09-20-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-121 portant renouvellement de l'arrêté n°2016-SIDPC-097 en date du 16 novembre 2016 donnant l'agrément au GRETA Poitou-Charentes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 (2 pages)	Page 66
--	---------

Cour d'Appel de Poitiers

86-2021-09-01-00023

Décision portant délégation conjointe de
signature - ordonnancement secondaire

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Gwenola JOLY-COZ aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le décret du président de la République du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 14 juin 2021 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Didier DE SEQUEIRA, aux fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Poitiers ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} février 2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Limoges et la cour d'appel de Poitiers en date du 8 décembre 2011 modifiée ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Poitiers et de ladite cour, relatives au personnel, au fonctionnement imputées sur les titres 2,3 et 5 des budgets opérationnels de programme 166 « justice judiciaire » et 101 « accès au droit » et à l'investissement se rapportant aux opérations immobilières du titre 5 du BOP 166.

En matière immobilière, cette délégation est limitée aux opérations d'investissement (titre 5) dont le montant est inférieur à 60 000 €.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOGEZ, cette délégation est exercée par :

- Madame Magali BOXUS, responsable de la gestion des ressources humaines, pour tout le périmètre de la délégation de monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers
- Madame Marlène MERY, attachée en charge des ressources humaines pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Madame Emeline BRENAUT, responsable de la gestion budgétaire pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2 et titre 2,
- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, responsable de la gestion budgétaire pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2,
- Madame Isabelle ROY, responsable de la gestion budgétaire adjointe, pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2 et titre 2,
- Monsieur Cédric BECKER, responsable de la formation pour les opérations de dépenses relevant de la formation,
- Madame Annick SIMONNET (LOCHON), responsable de site du palais de justice de Poitiers, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Maud BERJON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Audrey POUILLOT, responsable de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique
- Monsieur Fabien GABLIN, responsable adjoint de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Madame Maud MUZZULINI, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Sophie DUVAL, adjointe administrative affectée au service des frais de déplacement pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,
- Madame Sandrine CALOGINE, adjointe administrative affectée au secrétariat du DDARJ pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de POITIERS, cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la convention de délégation de gestion en date du 8 décembre 2011 au profit de la cour d'appel de LIMOGES, Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 4 - En matière de marchés publics, délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur dans le ressort de la cour d'appel de POITIERS.

Article 5 - La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus et communiquée au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de POITIERS hébergeant le pôle Chorus ainsi qu'aux chefs de juridiction et directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Poitiers, affichée dans les locaux de la cour et déposée au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Vienne, de la Charente-Maritime, de la Vendée et des Deux-Sèvres.


Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2021

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Eric CORBAUX

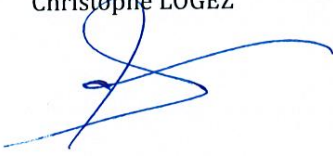
LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,



Gwenola JOLY-COZ

Spécimen de signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et de la Vienne

Christophe LOGEZ



Magali BOXUS



Emeline BRENAUT



Isabelle ROY



Maud BERJON



Audrey POUILLOT



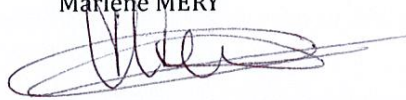
Maud MUZZULINI



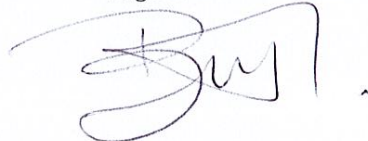
Sandrine CALOGINE



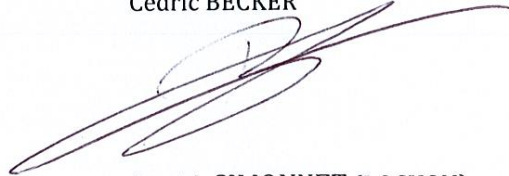
Marlène MERY



Virginie BUF-MACHRAFI



Cédric BECKER



Annick SIMONNET (LOCHON)



Fabien GABLIN



Sophie DUVAL



Cour d'Appel de Poitiers

86-2021-09-01-00024

Décision portant délégation conjointe de signature donnée à M. Christophe LOGEZ,
directeur fonctionnel détaché

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Gwenola JOLY-COZ aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} octobre 2020;

Vu le décret du président de la République du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratifs régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} février 2020 ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Magali BOXUS, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,

Afin de signer les avis des chefs de cour sur :

- Les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité
- Les attestations :
 - diverses délivrées sur la situation administrative ;
 - pour maintien du traitement en attente du PV du comité médical (CLD en cours)
 - pour maintien du traitement ou suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;

- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service et maladie professionnelle ;
 - les commissions d'expert suite à accident de service et maladie professionnelle ;
 - les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
 - les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
 - les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
 - les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires et contractuels) ou contre visite ;
 - les évaluations des fonctionnaires ;
 - les demandes de détachement ou de titularisation ou de prolongation de stage pour les fonctionnaires, sauf avis défavorable ;
 - les demandes de mutations des fonctionnaires et les comptes rendus d'entretien
 - Les ordonnances de délégation des fonctionnaires
 - les ordres de mission pour les fonctionnaires du ressort de la cour d'appel de Poitiers
 - les ordres de mission pour les formations des magistrats
 - les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
 - les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
 - les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
 - les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
 - les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.
- Les bordereaux de transmission à la chancellerie :
 - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
 - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
 - des PV d'installation pour les fonctionnaires, fiche de prise de fonction et prestations de serment pour les fonctionnaires ;
 - des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
 - des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
 - Les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
 - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
 - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...) ;
 - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
 - La diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative et gestion budgétaire)


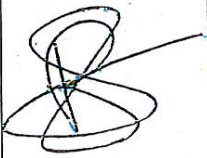

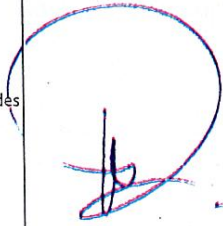


Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2021








LE PROCUREUR GÉNÉRAL

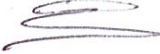

Eric CORBAUX

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Gwenola JOLY-COZ

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
LOGEZ	Christophe	Directeur principal des services de greffe - Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par intérim du 1er/09/2019 au	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
BRENAUT	Emeline	Directrice des services de greffe - Responsable de la gestion budgétaire	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
BUF MACHRAFI	Virginie	Directrice des services de greffe - Responsable de la gestion budgétaire	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
ROY	Isabelle	Secrétaire administrative	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
GRACE	Séverine	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NGOMA	Chrysos	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
CORNU	Jean-Christophe	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
OPET	Kristel	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
LAURAC	Irène	Secrétaire administrative	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
OGER	Maxime	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
MAYNARD	Ophélie	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
PADRA	Tidiane	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
AUPY	Mélanie	Secrétaire administrative	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NOMEDE MARTYR	Nelly	Secrétaire administrative	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-22-00007

Délégation de signature PRS



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vienne, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Maryline DESOUCHE, Lydia DUPIN et Emeline BREMAND , inspectrice divisionnaire et inspectrices, adjoint(e)s au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vienne, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites y compris les sûretés et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les documents comptables.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESOUCHE Marylise	Inspectrice divisionnaire	15 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
BREMAND Emeline DUPIN Lydia	Inspectrice Inspectrice	15 000 €	10.000 €	12 mois	30 000 €
FOUCTEAU Philippe MILLET Isabelle L'HEVEDER Thomas	Contrôleurs et Contrôleuse	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
FOUCTEAU Philippe MILLET Isabelle L'HEVEDER Thomas	Contrôleurs et Contrôleuse

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 22 septembre 2021

Le comptable public,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé
de la Vienne
Jacques AZEMA


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT 86

86-2021-09-24-00003

Portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour l'installation d'un
ponton de 2.90 m de large et de 3.50 m de long
à Cenon sur Vienne



21 SEP. 2021

Arrêté n° 2021-DDT-SEB-603 en date du
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton de 2,90 m de large et de 3,50 m de long. – commune de Cenon-sur-Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-12, R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7 et les articles L.2132-2 et suivants relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerauld) ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'avis en date du 21 septembre 2021 de Madame la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation temporaire du domaine public fluvial émise par Monsieur Jean-François PRE, en date du 16/09/21, pour l'installation d'un ponton sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Jean-François PRE, dénommé ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à occuper le domaine public fluvial de la Vienne pour l'installation d'un ponton sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne, au niveau de la parcelle cadastrée AO 0022.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 – Description et conditions d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial, pour l'installation d'un ponton en béton, comme figuré dans le dossier de présentation et à réaliser les travaux mentionnés.

Une signalisation suffisante et conforme au règlement général de police de la navigation et au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Vienne devra être mise en place, si nécessaire.

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (5) ans comprise entre le 1 janvier 2021 et 31 décembre 2025 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler, sur demande du pétitionnaire transmise au moins deux (2) mois avant la date d'expiration, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Aussi, l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits que l'autorisation lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 du présent arrêté sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 5 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux

Les espaces occupés seront maintenus dans un bon état de propreté durant tous les travaux. Aucun objet ou débris ne devra être jeté dans la Vienne.

Le pétitionnaire a obligation d'entretien du site situé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux.

ARTICLE 6 – Récolement

Le pétitionnaire devra faire parvenir un compte-rendu des interventions effectuées à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard deux mois après la réalisation des installations.

ARTICLE 7 – Remise en état primitif

À l'expiration de l'autorisation concernant la phase chantier, et ce quelle qu'en soit la cause, le pétitionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

ARTICLE 8 – Dommages et Responsabilités

La sécurité des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle concerne :

- le dimensionnement et la mise en place des installations,
- la mise en place de la signalisation de la navigation conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place d'un dispositif de restriction d'accès en phase travaux.

Le pétitionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tout dommage ou dégradation causé aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés à la DDT de la Vienne et être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

ARTICLE 9 – Dispositions particulières

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes, notamment découlant des crues.

ARTICLE 10 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CGPPP.

a. Montant de la redevance

Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction départementale des finances publiques de la Vienne une redevance annuelle dont le montant est fixé à 160 € et dont le détail figure en annexe au présent arrêté.

Elle est exigible dès réception de l'avis de paiement.

b. Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

c. Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 11 Rue Riffault 86000 Poitiers (les paiements par chèque se feront à l'ordre du « Trésor Public »).

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR75-3000-1006-39A8-6000-0000-052 – BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 12 – Publication

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Cenon-sur-Vienne et sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 13 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 14 – Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable de l'unité milieux
aquatiques et biodiversité



Mathilde BLANCHON

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut
- Madame le maire de Cenon-sur-Vienne
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Vienne
- Monsieur le directeur de l'Office français de la biodiversité

DDT 86

86-2021-09-29-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-618 en date du 29
septembre 2021

portant renouvellement d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à
Chauvigny.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-618 en date du 29 septembre 2021

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à Chauvigny.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-1403 en date du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL, 22 rue du Marché à CHAUVIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-11 en date du 24 mars 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu la demande présentée par M. Albert GARCIA sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à CHAUVIGNY, 22 rue du Marché ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - **M. Albert GARCIA** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à Chauvigny**.

- raison sociale : **AUTO ECOLE GARCIA EURL**
- adresse : **22 rue du Marché – 86300 Chauvigny**
- n° d'agrément : **E 11 086 0620 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **29 septembre 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS



DDT 86

86-2021-09-30-00003

AP 2021 DDT 620 portant nomination des
délégués territoriaux adjoints de l'Agence
Nationale de la Cohésion Territoriale dans le
département de la Vienne

Arrêté n° 2021 – DDT - 620
en date du 30 SEP. 2021
portant nomination des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne,

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020-DDT-288 en date du 18 août 2020 est abrogé

ARTICLE 2 - Sont nommés en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le département de la Vienne :

- Mme Pascale PIN, secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne
- M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

ARTICLE 3 - La présente décision sera communiquée au directeur général de l'ANCT, à l'adresse interface@anct.gouv.fr.

Elle prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-09-29-00004

AP_N°2021_DDT_SEB_615

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2021_DDT_SEB_615 en date du 29 septembre 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°143 en date du 01 avril 2021 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant que le débit d'alerte d'été est établi à 0,12 m³/s à la station hydrométrique de Châtellerault sur la rivière «l'Ozon», dans l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°143 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Châtellerault sont supérieurs à 0,12 m³/s depuis le 13/09/2021 et justifient la levée des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 01/04/2021,

Considérant que le débit d'alerte d'été est établi à 0,07 m³/s à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière «Envigne», dans l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°143 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Thuré sont supérieurs à (0,07 m³/s) depuis le 13/09/2021 et justifient la levée des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 01/04/2021,

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 29 septembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

L'arrêté N°2021_DDT_SEB_576 en date du 1^{er} septembre réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de restriction pour le bassin de la Vienne sont les suivantes **pour les prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut		PAS DE MESURE
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré		PAS DE MESURE
Autres sous-bassins de la Vienne		Ingrandes		PAS DE MESURE
		Lussac-les-Chateaux		PAS DE MESURE
		Nouâtre		PAS DE MESURE

ARTICLE 3 -

Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages à partir du réseau d'eau potable.

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021 DDT_N°143 en date du 1^{er} avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

ARTICLE 4 -

Ces dispositions sont applicables à partir de lundi 4 octobre 2021, 8h00.

ARTICLE 5 -

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à minuit, date de fin de gestion de l'arrêté cadre interdépartemental du 01 avril 2021 précité.

ARTICLE 6 -

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 -

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 -

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>,

et sur le site Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerauld,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur Départemental
des Territoires

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

ARRÊTÉ 2021_DDT_SEB_N°615

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon : Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINTE-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINTE-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Sous-bassin de l'Envigne : Indicateur de Thuré

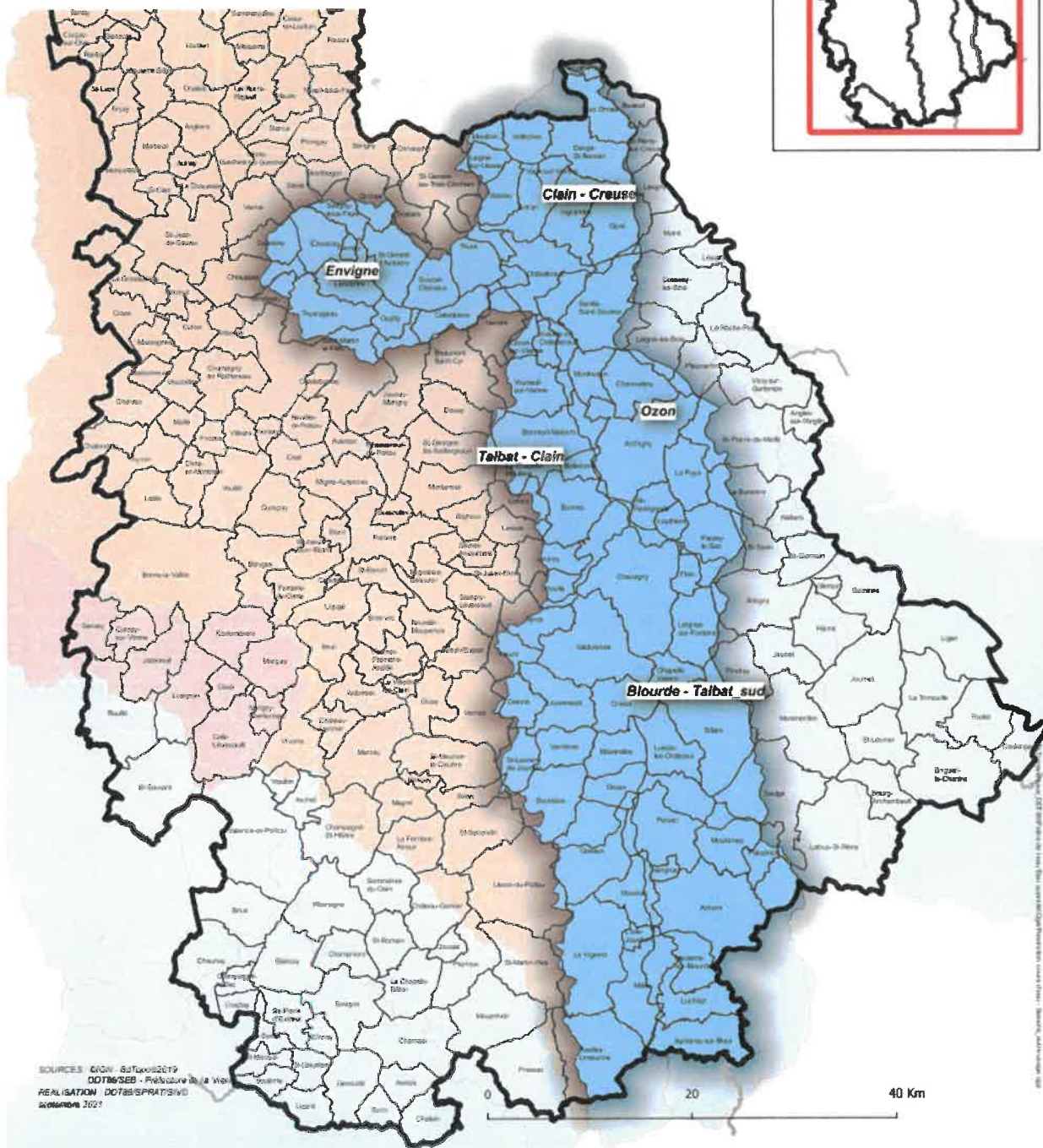
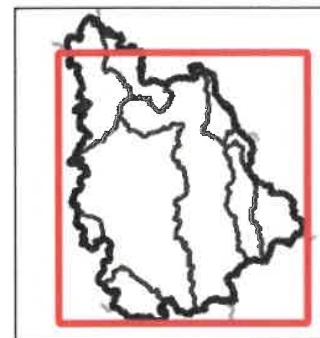
Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINTE-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINTE-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINTE-MARTIN-LA-PALLU
MIREBEAU	



Bassin de la Vienne Aval

Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)

- | | |
|---|--|
|  Situation normale |  Alerte renforcée |
|  Vigilance |  Coupure |
|  Alerte |  Crise |



Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage)

Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<p>Autolimitation :</p> <p>Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau</p>	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

DDT 86

86-2021-09-29-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de signalisation horizontale entre les PR 258+000 et 312+000.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 616 du 29 septembre 2021
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour
des travaux de signalisation horizontale entre les PR 258+000 et 312+000.

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Dans le cadre de travaux de signalisation horizontales, Cofiroute doit réaliser des remises en conformités de la signalisation horizontale ainsi que ces dispositifs alertes sonores. Ces travaux concernent des réserves suite aux travaux de la minéralisation du TPC.

Cet arrêté concerne les travaux de peinture de signalisation des voies de circulation et de pose de barrettes sonores, sur l'autoroute A10 entre les PR 258+000 et 312+000, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du lundi 4 octobre au vendredi 29 octobre 2021.

ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de voie.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 – Trafic

Le chantier entraînant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux ne devra pas être supérieur à 1200 v/h sur les voies libres et empruntées par la circulation.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

4.2 – Les Inter-distances

Afin de réaliser d'autres opérations d'entretien courant, les inter-distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation du chantier sera assurée par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 7:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique – 38 rue de la Marne – BP 525 – 86000 POITIERS ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

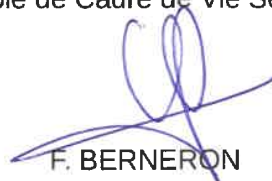
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 29 septembre 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-27-00003

Arrêté n°2021 DCL-BER-357 en date du 27
septembre 2021 portant autorisation de déroger
à la hauteur minimale de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département de la Vienne

Arrêté n°2021 DCL-BER- 357 en date du 27 septembre 2021
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 15 septembre 2021, par Monsieur Lionel BRAT, représentant la SAS SINTEGRA, pour effectuer des photos aériennes dans le département de la Vienne ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 20 septembre 2021 (annexe 1) ;

VU l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 27 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 20 septembre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La SAS SINTEGRA est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des photos aériennes dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 14 septembre 2021.

Article 2:

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe 1 du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

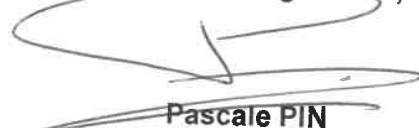
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**SAS SINTEGRA
11 Chemin des Prés
38241 MEYLAN CEDEX**

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

ANNEXE ^A : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-30-00002

ARRETE 2021-CAB-462 conférant l'honorariat de
mairie à Mme Jacqueline ARTUS- LHOMMAIZE

Arrêté N° 2021/CAB/462

En date du 29/09/2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Madame Jacqueline ARTUS, ancienne maire de LHOMMAIZÉ (86410), ayant exercé des fonctions municipales de 1983 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

A R R Ê T E

ARTICLE premier : Madame **Jacqueline ARTUS**, ancienne Maire de LHOMMAIZÉ, est nommée **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **30 SEP. 2021**

La préfète,


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-29-00003

Arrêté n° 2021 CAB 463 portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de
dotation dénommé "ALIENOR - CHU de Poitiers"

**Arrêté n° 2021 / CAB / 463
portant autorisation d'appel public à la générosité
du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR – CHU de Poitiers »**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-024 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Considérant la demande de Madame Anne COSTA, Présidente du Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" reçue le 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation « ALIENOR – CHU de Poitiers » est autorisé à faire un appel public à la générosité pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif poursuivi dans cet appel est la promotion pour le développement et le soutien à la recherche en santé et à l'innovation médicale au bénéfice des patients du CHU, dont :

- la cancérologie,
- les maladies cardio-vasculaires,

.../...

- les pathologies inflammatoires et infectieuses,
- les pathologies de l'oeil,
- la santé publique,
- la douleur,
- le sommeil en réanimation,
- les maladies rénales,
- l'aromathérapie,
- l'infectiologie,
- la prévention des infections nosocomiales,
- les prélèvements d'organes,
- la pédiatrie,
- l'hypnose,
- l'autisme,
- la réanimation cardio-thoracique,
- la maladie d'Alzheimer,
- la dermatologie.

Les moyens de communication utilisés seront les publications institutionnelles et périodiques, print et web notamment

- en interne : l'affichage interne, CHU infos, portail intranet, mailing interne et affichage 120x176 ;
- en externe : la lettre Médecin, Newsletter, site internet, page Facebook du CHU, affichage 120x176 et voie de presse ;

ainsi que toutes actions de communication telles que la participation à des salons, des stands d'information, des conférences et autres rencontres avec le personnel du CHU de Poitiers, les professionnels du monde de la santé, les associations de patients et d'usagers et le grand public.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à la Présidente du Fonds de dotation « Aliénor – CHU de Poitiers ».

Fait à Poitiers, le 29 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-13-00006

Arrêté N° 2021-A-DGAS-DEF-ESE-0034 du 13
juillet 2021 portant fixation des prix de journée
2021 des foyers éducatifs mixtes de Châtelleraut
(internat et APMN)



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2021-A-DGAS-DEF-ESE-0034
DU 13 JUIL. 2021
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
2021 DES FOYERS EDUCATIFS MIXTES
DE CHATELLERAULT (INTERNAT ET APMN)**

**LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU l'arrêté n°91 ASS/EE-194 du 18 juin 1991 portant création des Foyers Educatifs Mixtes à Châtellerault ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfète de la Vienne et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des Foyers Educatifs Mixtes à Châtellerault et l'arrêté modificatif du 01 mars 2017;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète de la Vienne et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 11 avril 2017 portant extension de l'autorisation des places d'APMN des Foyers Educatifs Mixtes ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 portant habilitation des Foyers Educatifs Mixtes à Châtellerault ;

VU l'arrêté n°2020-A-DGAS-DEF-ESE-0016 portant fixation des prix de journée 2020 des Foyers Educatifs mixtes (FEM) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020 adoptant le budget 2021 du Département de la Vienne ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

SUR proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées aux Foyers Educatifs Mixtes de CHATELLERAULT pour l'année 2021 sont fixés comme suit :

	Prix de journée du 1er janvier au 30 juin 2021	Prix de journée à partir du 1er juillet 2021	Prix de journée moyen
FEM Internat	201,41 €	191,76 €	196,54 €
APMN classique	90,43 €	106,68 €	98,62 €
APMN MNA	71,72 €	72,19 €	71,96 €

ARTICLE 2 : La tarification inclut notamment les frais d'argent de poche, de vêture et de transport de chaque pensionnaire.

ARTICLE 3 : Le prix de journée 2021 opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à :

- 107,00 € pour l'APMN
- 201,50 € pour l'Internat

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le 13 JUIL, 2021

La Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT.

**Le Président
du Conseil Départemental de la Vienne**



Alain PICHON.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-13-00007

Arrêté N° 2021-DGAS-DEF-ESE-0035 du 13 juillet
2021 portant fixation des prix de journées 2021
du centre éducatif et de formation
départemental (CEFORD) de Naintré



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2021-A-DGAS-DEF-ESE-0035
DU 13 JUIL 2021
PORTANT FIXATION DES PRIX DE
JOURNEES 2021 DU CENTRE EDUCATIF ET
DE FORMATION DEPARTEMENTAL
(CEFORD) DE NAINTRÉ**

**LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020 adoptant le budget 2021 du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté de création n°2000/BC-78 du 16 août 2000 ;

Page 1 sur 3

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète de la Vienne et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre éducatif et de formation départemental ;

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 21 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2020-A-DGAS-DEF-ESE-0015 portant fixation des prix de journée 2020 du Centre Educatif et de Formation Départemental (CEFORD) ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

SUR proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRENTENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées au CEFORD pour l'année 2021 sont fixés à :

**113,07 € du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
113,45 € à compter du 1^{er} juillet 2021**

Soit un prix de journée moyen de 113,12 € pour 2021.

ARTICLE 2 : La tarification inclut, notamment, les frais de vêture, de transport et d'argent de poche de chaque jeune.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à 114,20 € pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, le Directeur Interrégional de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 13 JUL. 2021

La Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

**Le Président
du Conseil Départemental de la Vienne**



Alain PICHON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-20-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-121 portant renouvellement de l'arrêté n°2016-SIDPC-097 en date du 16 novembre 2016 donnant l'agrément au GRETA Poitou-Charentes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3

Arrêté n°2021-SIDPC-121

portant renouvellement de l'arrêté n°2016-SIDPC-097 en date du 16 novembre 2016 donnant l'agrément au GRETA Poitou-Charentes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3

Agrément 86-10

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié le 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) formulée le 02 juillet 2021 par M. Christophe SIMONET, chef d'établissement support du GRETA Poitou-Charentes, sis au 63, rue de la Bugellerie à POITIERS ;

Vu l'avis favorable en date du 22 septembre 2021 des services d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément donné par arrêté n°2016-SIDPC-097 en date du 16 novembre 2016 est renouvelé au GRETA Poitou-Charentes lequel est ainsi autorisé à dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3) ;

Le numéro d'agrément de l'établissement reste inchangé : n°86-10

L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 3 : Le numéro d'agrément doit figurer sur toutes correspondances de l'établissement. Une copie de cet agrément devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cession d'activité, le gérant doit en informer le préfet du département dans lequel il est agréé. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 02 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, le préfet peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Ce retrait peut aussi, être effectué sur proposition, du préfet, du directeur de la DDETS ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet, MM. les sous-préfets de CHATELLERAULT et de MONTMORILLON, le directeur départemental de la sécurité publique et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à chacun d'eux.

Fait à Poitiers, le 20 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Emilia HAVEZ